

Extrait du site UGTG.org

url : <http://ugtg.org/spip.php?article779>

LKP - Extension de l'Accord Jacques BINO : parution de l'avis

- Dossier sp cial LKP - Accords -

Date de parution : 29 novembre 1999

Date de mise en ligne : samedi 7 mars 2009

Mis   jour le : samedi 21 mars 2009

UGTG.org

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord régional interprofessionnel Jacques BINO.

La procédure d'extension d'un accord collectif :

- ▶ L'extension d'un accord rend obligatoire ses dispositions.
- ▶ Préalablement à cette extension, le vote d'une loi peut être nécessaire pour en fixer le cadre légal.

L'extension d'un accord

Comme pour tout Accord [national] [inter]professionnel, l'« extension » rend les dispositions devenir obligatoires pour tous les employeur-ses et salarié-es.

La procédure est enclenchée par la demande d'extension que les signataires de l'accord déposent auprès du service du ministre, jointe aux textes définitifs de l'accord.

La procédure d'extension organise deux moments de « consultation démocratique » :

- ▶ La période de consultation de quinze jours des « personnes et organisations concernées » débute le jour de la publication au Journal Officiel de l'avis informant que le ministre « envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ».
- ▶ Une réunion de la Commission nationale de la négociation collective.

Ensuite, le Ministre « ayant en charge le travail » peut faire publier au JO l'arrêté d'extension et d'élargissement de l'accord. Pour être légales, si elles nécessitent des modifications législatives qui n'auraient pas encore été votées, certaines parties de l'accord sont temporairement « réservées ».

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS
SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET
DE LA VILLE**

Avis relatif à l'extension d'un accord interprofessionnel de la région Guadeloupe

NOR : MTST0905539V

LKP - Extension de l'Accord Jacques BINO : parution de l'avis

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord interprofessionnel ci-après indiqués.

Le texte de cet accord interprofessionnel pourra être consulté dans la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord interprofessionnel de la région Guadeloupe du 26 février 2009 (une annexe).

Départ :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Salaires.

Champ d'application de l'accord :

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la région Guadeloupe pour toutes les entreprises et établissements du secteur privé employant des salariés sous contrat de droit privé. »

Signataires :

UMPEG ; UCEG ; CRTG ; OPGSS ; UNAPL ; Organisations syndicales de salariés intéressés rattachés à la CFDT, à la CFTC, à la CGT et à la CCT-FO ; CTU ; UGTG ; UNSA.